

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 150 – 15 MAI 2020

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

L'HER Sébastien

A750416D2FA644D...



SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration Séance du 28 avril 2020	3
2	Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 5 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes	3
3	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 janvier 2020 Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020	5
4	Avis de publications au Journal Officiel Publications du mois d'avril 2020	6

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 28 avril 2020

Lors de la séance du 28 avril 2020, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- En application de l'article 8 du décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, et conformément à l'article 12 des statuts :
 - ARRET de la liste des emplois des dirigeants, au sens de l'article L.2111-16-1 du code des transports, aux emplois suivants :
 - Président-directeur général ;
 - Directeur général exécutif chargé de la stratégie et de l'économie ;
 - Directeur général exécutif chargé des projets et de la performance industrielle ;
 - Directeur général adjoint en charge de l'Ile-de-France ;
 - Directeur général adjoint, clients et services.
 - ACTE PRIS qu'il appartient au Président-directeur général dans le cadre de ses fonctions de direction générale de nommer les dirigeants de son choix sur les postes sus-visés.
 - DELEGATION DE POUVOIRS donnée à son Président-directeur général pour transférer cette liste à l'Autorité de régulation des transports accompagnée de l'identité des personnes occupant ces emplois, la date de leur entrée en fonction, l'intitulé de la fonction et la fiche de poste.

- DEMANDE faite à son Président-directeur général de l'informer des nominations et démissions pour chacun de ses postes.
- ACTE PRIS qu'au 28 avril 2020, les emplois de dirigeants ci-dessus listés sont exercés au sein de SNCF Réseau par :
 - M. Luc Lallemand, Président-directeur général ;
 - M. Alain Quinet, directeur général exécutif chargé de la stratégie et de l'économie ;
 - M. Matthieu Chabanel, directeur général exécutif chargé des projets et de la performance industrielle ;
 - M. Guillaume Marbach, directeur général adjoint en charge de l'Ile-de-France ;
 - Mme Isabelle Delon, directrice générale adjointe, Clients et services.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 5 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général adjoint clients et services,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, et notamment son article 2,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier 2020 portant nomination du président-directeur général de SNCF Réseau à compter du 1^{er} mars 2020

Vu la décision du 1^{er} mars 2020 du président directeur général portant continuité du dispositif de délégations de pouvoirs et de signature applicables au 29 février 2020 au sein de la société anonyme SNCF Réseau

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Décide de déléguer au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 5 mai 2020, dans son domaine de compétences pour les projets listés en annexe 1, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités de maître d'ouvrage des projets qui sont repris en annexe 1, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique,
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores,

Et à ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives des projets ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets y compris l'approbation des phases successives du projet dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance ;
- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations)

Article 2 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative et engager ces procédures.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets cités en annexe 1 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, sur les bases maximum des estimations issues du service de la Direction Générales des Finances Publiques « France Domaine ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Dans le cadre de projets d'investissement repris en annexe 1, prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des projets ferroviaires, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de Personne Responsable du Marché tels que définis à l'article 2.21 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux Marchés Travaux de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Article 4 bis : Prendre, dans le cadre des projets ferroviaires repris en annexe 1 sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros hors taxes

à l'exception des actes et décisions suivants :

- validation de la stratégie d'achat,
- choix du titulaire des marchés,
- décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, risquant d'entraîner un dépassement du montant autorisé du marché,
- résiliation du marché.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

Le délégataire doit rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai global de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

Article 5 : Conclure toute convention de financement concernant des projets qui sont repris en annexe 1 d'un montant inférieur ou égal à 35 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

En matière de communication

Article 7 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 8 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de sécurité

Article 9 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la direction générale industrielle et ingénierie, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- assurer la production dans le respect des prescriptions relatives au management de la sécurité, des prescriptions élaborées par les directions générales de SNCF Réseau et des documents opérationnels élaborés par la direction générale industrielle et ingénierie ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019 ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- veiller à la bonne exécution dans le cadre de ses activités, de l'ensemble des prescriptions et réglementations applicables ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 10 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 11 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 12 : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

Article 13 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 14 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 15 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 16 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 17 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 18 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 19 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 20 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 21 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint client et services
Isabelle DELON

Annexe 1 – Liste des projets d'investissements

F49845 : Chantier de Transport Combiné de Vénissieux

3 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire**Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 janvier 2020**

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 20 janvier 2020 : Le terrain bâti sis à AYEN (19), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
AYEN - 19015	LA TUILLIERE	A	568	1 535
TOTAL				1 535

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la CORREZE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mars 2020

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 mars 2020 : Le terrain nu sis à LORIOLE SUR DROME (26), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LORIOLE SUR DROME 26166	RUE VINCENT D'INDY	ZD	37	2 810
TOTAL				2 810

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DROME.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 avril 2020

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 avril 2020 : Le terrain nu sis à CREST (26), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
26108	Malastre	ZR	7	5 496
TOTAL				5 496

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DROME.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

4 Avis de publications au Journal Officiel**Publications du mois d'avril 2020**

- J.O. du 2 avril 2020 : Décision n° 2020-026 du 26 mars 2020 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité de régulation des transports
- J.O. du 12 avril 2020 : Arrêté du 2 avril 2020 portant nominations à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire
- J.O. du 18 avril 2020 : Arrêté du 10 avril 2020 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société RATP DEV Rail
- J.O. du 30 avril 2020 : Décret n° 2020-489 du 28 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-696 du 2 juillet 2019 relatif à l'information, l'accompagnement et le transfert des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs en raison de l'état d'urgence sanitaire